



# *Bulletin d'Information sur la Jurisprudence*

8/2015

16 septembre 2016

## **SOMMAIRE**

<b>Cour de cassation, 24 avril 2013</b>	<b>144</b>
Convention collective de travail – Ouvriers communaux – Retenue sur salaire – Sanction disciplinaire valable (oui) – Sanction plus favorable pour le salarié qu'un licenciement	
<b>Cour de cassation, 11 juillet 2013</b>	<b>145</b>
Licenciement – Faits postérieurs à la convocation à l'entretien préalable – Faits susceptibles de justifier le licenciement (non)	
<b>Cour de cassation, 20 mars 2014</b>	<b>146</b>
Appel principal irrecevable pour tardiveté – Appel incident à l'encontre des mêmes dispositions du jugement attaqué – Recevabilité de l'appel incident (oui)	
<b>Cour d'appel, 3<sup>e</sup> Chambre, 14 mars 2013</b>	<b>147</b>
(1.) Salarié absent de manière ininterrompue pendant plus de 6 mois – Absence couverte par des certificats médicaux – Faute grave permettant un licenciement avec effet immédiat (non) (2.) Indemnité compensatoire de préavis – Calcul en présence de salaires mensuels variables – Prise en compte de la moyenne annuelle des salaires perçus avant la rupture du contrat de travail	
<b>Cour d'appel, 3<sup>e</sup> Chambre, 21 mars 2013</b>	<b>148</b>
Pilote – Demande contre l'employeur en paiement d'une indemnité pour perte de licence de pilote – Élément de salaire (oui) – Application de la prescription triennale (oui)	
<b>Cour d'appel, 4<sup>e</sup> Chambre, 29 mai 2013</b>	<b>150</b>
Faillite – Compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour statuer sur l'existence d'une relation de travail (oui)	
<b>Cour d'appel, 7<sup>e</sup> Chambre, 3 juillet 2013</b>	<b>151</b>
Responsabilité délictuelle – Responsabilité du fait des choses – Voiture utilisée par un préposé – Garde de la voiture dans le chef du commettant (oui)	
<b>Cour d'appel, 7<sup>e</sup> Chambre, 10 juillet 2013</b>	<b>152</b>
Architecte – Dépassement du devis annoncé à son client – Faute (oui) – Préjudice réparable – Illustration	
<b>Cour d'appel, 8<sup>e</sup> Chambre, 17 octobre 2013</b>	<b>154</b>
Licenciement – Défaut de mise en intervention de l'Etat – Irrecevabilité (non) – Obligation pour la juridiction d'ordonner la mise en intervention de l'Etat (oui)	
<b>Cour d'appel, 9<sup>e</sup> Chambre, 20 février 2014</b>	<b>155</b>
Constitution d'une société civile entre le decujus et un des héritiers réservataires – Nullité du contrat de société pour lésion (non) – Nullité du contrat de société pour cause illicite (non) – Pacte sur succession future (non)	
<b>Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 3<sup>e</sup> Chambre, 14 mai 2013</b>	<b>158</b>
Bail à loyer – Retard de paiement des loyers – Taux d'intérêt applicable aux arriérés de loyers – Taux conventionnellement arrêté – Caractère d'ordre public de l'article 1153 du Code civil (non)	
<b>Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 12<sup>e</sup> Chambre, 13 novembre 2013</b>	<b>159</b>
Droit public économique – Autorisation d'établissement – Loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales – Application dans le temps	



Publié par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

Comité de rédaction: Marc THEWES, Pierre REUTER, Albert MORO, Pierre SCHLEIMER, Claudine ERPELDING, Steve JACOBY, Pierre BEISSEL, Anne LAMBE, Steve HELMINGER, Marc ELVINGER, Alex ENGEL et Brice OLINGER.



**Droit du travail et droit de la sécurité sociale**

**Cour de cassation**

24 avril 2013

**Convention collective de travail – Ouvriers communaux – Retenue sur salaire – Sanction disciplinaire valable (oui) – Sanction plus favorable pour le salarié qu'un licenciement**

Attendu que l'avertissement n'est pas formellement prévu au Code du travail à titre de sanction disciplinaire, les seules sanctions expressément prévues étant le licenciement avec préavis et le licenciement avec effet immédiat ;

Que selon l'article L.121-3 du Code du travail, les parties au contrat de travail sont en droit de déroger à ces sanctions à condition que cette dérogation ne soit pas en défaveur du salarié ;

Attendu qu'une sanction disciplinaire consistant en une retenue d'un quart du salaire mensuel est moins lourde que la sanction du licenciement et est dès lors plus favorable au salarié ;

Attendu qu'en jugeant que la disposition de l'article 14 de la convention collective des ouvriers de l'Administration Communale de X est une disposition en défaveur du salarié dans la mesure où elle instaure des peines disciplinaires dérogatoires au droit commun, en annulant la sanction disciplinaire prononcée à l'égard du demandeur en cassation et en condamnant la défenderesse en cassation au remboursement de la retenue opérée, le tribunal du travail a violé la disposition légale visée au moyen ;

(Cour de cassation – 24 avril 2013 – Rôle: 3115 – N°: 31/13)

Référence du BIJ: 2015/8-CASS 11572

Remarque: Arrêt publié au JTL, n° 32, p. 38, avec obs. de J.-L. PUTZ.



**Droit du travail et droit de la sécurité sociale**

**Cour de cassation**  
11 juillet 2013

**Licenciement – Faits postérieurs à la convocation à l'entretien préalable – Faits susceptibles de justifier le licenciement (non)**

Mais attendu que les juges d'appel, adoptant la motivation des premiers juges, ont retenu que l'allégation des faits de mésentente respectivement de la confrontation quotidienne entre X. et Y. rendant impossible le maintien des relations de travail entre parties et admis par le salarié dans son courrier du 22 mai 2008, ne saurait être retenue, alors que ces faits se seraient produits à la suite de l'entretien préalable et ne pouvaient justifier le licenciement qui avait été décidé dès avant le 15 mai 2008, jour de la convocation à l'entretien préalable ;

Que ces faits de mésentente ayant été écartés en raison de leur survenance après le jour de la convocation à l'entretien préalable, comme ne pouvant pas justifier un licenciement décidé antérieurement, les juges d'appel, confirmant les premiers juges, n'avaient plus à apprécier la preuve respectivement la réalité de ce motif de licenciement qu'ils ont préalablement écarté ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(Cour de cassation – 11 juillet 2013 – Rôle: 3205 – N°: 55/13)

Référence du BIJ: 2015/8-CASS 11800



**Procédure civile et commerciale**

**Cour de cassation**

20 mars 2014

**Appel principal irrecevable pour tardiveté – Appel incident à l'encontre des mêmes dispositions du jugement attaqué – Recevabilité de l'appel incident (oui)**

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de la loi, sinon du refus d'application sinon d'une fausse interprétation de la loi *in specie* de l'article 571, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que << l'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation >>»,

en ce que la Cour d'appel a dénaturé l'esprit des dispositions légales applicables en déniant au sieur A. la faculté d'interjeter appel incident des dispositions attaquées par son appel principal déclaré irrecevable pour tardiveté,

alors que les juges d'appel auraient dû déclarer l'appel incident interjeté par la partie demanderesse en cassation recevable dans son intégralité. »

Vu l'article 571, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'en déclarant l'appel incident de A. irrecevable pour autant qu'il vise une disposition du jugement que celui-ci avait déjà entreprise par son appel principal déclaré irrecevable au motif que « la seule disposition attaquée par son appel principal irrecevable pour tardiveté ne peut plus échapper à la déchéance prévue à l'article 571 alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile en faisant l'objet d'un appel incident sous peine de vider de tout sens la règle de la déchéance de l'appel principal à l'expiration des délais », les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen ;

D'où il suit que l'arrêt encourt la cassation.

(Cour de cassation – 20 mars 2014 – Rôle: 3321 – N°: 35/14)

Référence du BIJ: 2015/8-CASS 12330



**Droit du travail et droit de la sécurité sociale**

**Cour d'appel**  
14 mars 2013

**(1.) Salarié absent de manière ininterrompue pendant plus de 6 mois – Absence couverte par des certificats médicaux – Faute grave permettant un licenciement avec effet immédiat (non)**

**(2.) Indemnité compensatoire de préavis – Calcul en présence de salaires mensuels variables – Prise en compte de la moyenne annuelle des salaires perçus avant la rupture du contrat de travail**

(1.) Dès lors que l'absence de A. du 21 juillet 2009 au 3 février 2010 était couverte par des certificats médicaux, elle n'a pas pu, aurait-elle même entraîné une perturbation dans l'organisation de l'entreprise, constituer un fait ou une faute rendant immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail.

A défaut de motif grave, le licenciement avec effet immédiat du 3 février 2010 a été à bon droit déclaré abusif par les juges de première instance.

(2.) La Cour constate que pendant l'année précédant le licenciement, le salaire mensuel de A. a connu des variations.

En présence de salaires mensuels variables, les salaires de l'indemnité compensatoire de préavis sont à calculer sur la moyenne annuelle des salaires précédant la rupture du contrat.

Le salaire moyen mensuel calculé sur la période de février 2009 à janvier 2010 s'élève à  $24.646,52 : 12 = 2.053,87$  €.

L'indemnité compensatoire de préavis s'élève partant à  $2.053,87 \times 2 = 4.107,72$  €.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 14 mars 2013 – Rôle: 38238)

Référence du BJJ: 2015/8-CL 03 11414



## Droit du travail et droit de la sécurité sociale

**Cour d'appel**  
21 mars 2013

### **Pilote – Demande contre l'employeur en paiement d'une indemnité pour perte de licence de pilote – Élément de salaire (oui) – Application de la prescription triennale (oui)**

La société B. S.A., appelante par incident, reprend son moyen de la prescription triennale. Elle explique qu'A. réclame une créance salariale, partant un élément de la rémunération, dès lors que la demande d'A. a trait à un paiement conventionnel dû par l'employeur dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

L'article 2277 du Code civil dit que « se prescrivent par trois ans les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié. »

La prescription de 3 ans est reprise par l'article L.221-2 du Code du travail en vertu duquel « l'action en paiement des salaires de toute nature dus au salarié se prescrit par trois ans conformément à l'article 2277 du Code civil. (...)»

Suivant l'article L.221-1 du Code du travail, il faut entendre par les termes de « salaire, appointements » « la rétribution globale du salarié, comprenant en dehors du taux en numéraire, les autres avantages et rétributions accessoires éventuels, tels que notamment les gratifications, tantièmes, remises, primes, logements gratuits et autres valeurs quelconques de même nature ».

Au motif que l'indemnité pour perte de licence constitue la réparation du préjudice subi par un pilote du fait qu'il ne peut plus travailler et que cette indemnité ne constitue pas une rémunération salariale, A. exclut que la prescription triennale puisse trouver application.

Il prétend qu'au vu des courriers émanant de la société B. S.A. celle-ci s'était engagée, sans autre condition, dès le 9 septembre 1999, à lui payer l'indemnité pour perte de licence et que la société B. S.A. a confirmé son engagement en date du 28 septembre 1999. Il estime que le principe du paiement était définitivement convenu entre parties dès le 9 septembre 1999. Il ajoute qu'il y a eu au plus tard le 20 janvier 2000, date à laquelle son conseil de l'époque a demandé à la société B. S.A. de payer l'indemnité, accord entre parties au sujet du paiement.

La définition du salaire donnée par l'article L.221-1 du Code du travail est très large.

La Cour admet dès lors que l'indemnité pour perte de licence réclamée est à considérer comme avantage consenti par l'employeur à son salarié.

L'indemnité réclamée est partant à considérer comme élément de salaire.

Dans le cadre de la prescription triennale prévaut le caractère salarial de la créance, le caractère de périodicité n'est pas une condition d'application de la prescription triennale (cf. JCL Travail Traité, v° Salaire, Paiement, 4, 2010 ; Cour 17.3.2005, n° 28031 du rôle).



La prescription triennale trouve donc application.

Comme A. a déposé le 24 juillet 2007 sa requête pour une créance prétendument exigible le 9 septembre 1999 ou au plus tard le 20 janvier 2000, le délai de prescription de l'action de 3 ans était au moment de la demande en justice accompli depuis longtemps.

Par réformation du jugement, il y a dès lors lieu de déclarer l'action prescrite.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 21 mars 2013 – Rôle: 34738)

Référence du BIJ: 2015/8-CL 03 11421



## Procédures d'insolvabilité

### **Cour d'appel**

29 mai 2013

#### **Faillite – Compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour statuer sur l'existence d'une relation de travail (oui)**

Le tribunal de la faillite est compétent pour statuer sur l'admission d'une créance au passif de la faillite.

D'après l'article 25 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail qui s'élèvent entre les employeurs et leurs salariés.

Dans le cadre de la procédure de déclaration et de vérification des créances, l'article 502, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile dispose que s'il y a des contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, elles seront renvoyées devant le juge compétent, pour la décision au fond.

Cependant et avant de décider s'il y a lieu de renvoyer la contestation devant une autre juridiction, le tribunal de la faillite doit vérifier la compétence de cette juridiction : celui qui se prétend salarié ne peut se contenter de l'affirmer et doit établir l'existence du contrat de travail (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, Les faillites, édition 1965, n° 1995).

En d'autres termes, le tribunal saisi de la contestation de la déclaration de créance est nécessairement amené à examiner préalablement l'existence d'un lien de subordination, en vue d'un éventuel renvoi.

Il s'ensuit que le moyen tiré de l'incompétence rationae materiae est non fondé.

(Cour d'appel – 4e Chambre – 29 mai 2013 – Rôle: 38230)

Référence du BIJ: 2015/8-CL 04 11892





**Droit civil**

**Cour d'appel**  
3 juillet 2013

**Responsabilité délictuelle – Responsabilité du fait des choses – Voiture utilisée par un préposé – Garde de la voiture dans le chef du commettant (oui)**

Au regard de la responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui. Lorsque le commettant remet au préposé une chose, en l'occurrence une voiture, pour l'accomplissement de sa mission, il en reste propriétaire, puisque le préposé, étant subordonné, n'a pas sur elle de pouvoir de direction.

Le préposé étant sous la subordination du commettant, n'a point le pouvoir de contrôle et de direction de la chose et, s'il en a l'usage, ce n'est pas dans son intérêt direct. Le gardien reste le maître, même si le préposé jouit d'une assez large autonomie. Les qualités de préposé et de gardien d'une chose du commettant sont incompatibles.

Dans les rapports avec les tiers, on est en présence d'une présomption en faveur du maintien de la responsabilité du commettant habituel du préposé et du gardien habituel de la chose (généralement son propriétaire) avec la faculté de renverser cette situation, si la preuve est faite que l'autorité, sur le préposé comme sur la chose, a été transférée à l'utilisateur.

En effet, la présomption qui pèse sur le commettant et gardien habituel, ne vaut que jusqu'à preuve contraire. Dans ce cas, la tierce victime doit apporter la preuve nécessaire pour renverser la présomption s'il agit contre l'utilisateur. Cette solution découle des principes généraux qui gouvernent la charge de la preuve (cf. article 58 du Nouveau Code de procédure civile). Dans le doute, le commettant habituel restera responsable.

Il appartient donc aux parties appelantes d'apporter la preuve du transfert de garde de la voiture au préposé.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 3 juillet 2013 – Rôle: 38406)

Référence du BIJ: 2015/8-CL 07 11917



## Droit civil

**Cour d'appel**  
10 juillet 2013

### **Architecte – Dépassement du devis annoncé à son client – Faute (oui) – Préjudice réparable – Illustration**

#### Quant à la faute de l'architecte

C'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu qu'il est de principe que les architectes ont pour obligation d'éclairer leurs clients sur les perspectives financières de la construction projetée et de les mettre au courant des obligations financières qu'ils contractent.

L'architecte doit s'informer des capacités financières de son client et concevoir un projet compatible avec le budget annoncé, le tenir informé de toute évolution des conditions financières notamment liées à des contraintes générées par les caractéristiques du projet et s'assurer une fois le projet de construction définitivement arrêté avec le maître de l'ouvrage et mis à exécution que son coût reste cohérent avec l'évaluation de l'opération fondée sur les éléments chiffrés des marchés; ceci afin d'éviter que les architectes n'engagent leurs clients dans des dépenses hors de proportion avec le coût envisagé de l'opération, ou avec leurs prévisions ou possibilités financières. Au besoin, l'architecte doit informer le maître de l'ouvrage de l'incertitude dans laquelle on se trouve du coût réel d'une opération.

Pour autant que l'architecte E. estime que les premiers devis n'étaient pas suffisamment précis, pour valoir devis, il lui aurait appartenu d'établir avant le début des travaux un devis en bonne et due forme permettant aux clients de connaître le coût réel de l'opération, de s'engager dans ledit projet en connaissance de cause tout en éclaircissant les prévisions ou possibilités financières.

En particulier, il incombe à l'architecte de renseigner son client sur les risques présentés par les travaux projetés, notamment quant au dépassement des prix prévus en raison des imprévus tenant aux travaux de modification projetés, il lui appartient également de préciser les postes sur lesquels des économies sont possibles et ceux, au contraire, sur lesquels il ne faut pas lésiner.

Il appartient à l'architecte de prouver qu'il a rempli son obligation de conseil.

Les dires de l'architecte que les deux devis estimatifs « à aucun moment ne devaient refléter le coût réel de la construction » suffisent à caractériser un manquement à son devoir de conseil dans la mesure où il n'a pas mis les maîtres de l'ouvrage en mesure d'apprécier les conditions et les conséquences de la réalisation de leur projet.

Partant, le jugement entrepris est à confirmer pour avoir retenu que E) restant en défaut de produire une pièce de nature à établir qu'il s'est enquis de l'enveloppe financière de ses clients, il y a eu violation de l'obligation de renseignement et de conseil de la part de l'architecte E) dans le cadre de l'établissement du budget engageant la responsabilité de l'architecte.

Par ailleurs, les époux Z. reprochent encore à l'architecte le dépassement du devis par lui établi.

L'architecte énumère un certain nombre de travaux qui auraient été exécutés sous la seule responsabilité des époux Z. ou qui n'auraient nullement été prévus dans le devis initial.

Il n'est pas établi que les plans annexés à la demande de permis de construire ont été sensiblement modifiés.



En l'état du dossier, E. ne justifie pas avoir à un moment quelconque attiré l'attention de ses clients sur les risques de dépassement du prix initialement prévu.

En effet, E. ne conteste pas que le décompte du 6 juin 2007 a été établi seulement à la demande des époux Z..

Le rapprochement entre certains postes du devis avec le coût réel des travaux exécutés tel qu'il ressort du décompte final de l'architecte permet de mesurer la légèreté avec laquelle le devis a été établi par l'architecte. Ainsi, le poste « transformation système chauffage » des premiers devis est évalué respectivement à 5.000.- € ou 4.200.- € et est facturé sous chauffage sanitaire, y non compris les appareils sanitaires, à 30.646,63 €. Les postes « électricité » facturé à 14.827,80 € et « plafonnage » facturé à 38.415,68 € font défaut aux devis de mars et mai 2006. Or, l'architecte ne pouvait ignorer que les transformations projetées nécessitaient des travaux d'électricité et de plafonnage.

En considération de ce développement l'offre de preuve par enquête présentée par E. est à rejeter comme inutile et surabondante.

#### Quant au préjudice subi par les époux Z.

Les juges de première instance ont retenu que la seule constatation de la faute de l'architecte ne suffit pas en elle-même pour faire condamner l'architecte à des dommages et intérêts si le maître de l'ouvrage ne prouve pas que le dépassement lui a occasionné un préjudice. La demande des époux Z. a été rejetée à défaut de preuve de préjudices matériel précis et moral.

La faute commise par E. a engendré pour les époux Z. un préjudice dont ils sont en droit d'attendre réparation.

Il faut considérer, cependant que les sommes versées aux entreprises et corps de métiers représentent des travaux réellement effectués et appréciés à leur juste valeur si bien que les époux Z. bénéficient de la plus-value dans leur patrimoine et ils ne peuvent obtenir le remboursement de prestations qui leur profitent.

Le préjudice subi réside pour les époux Z. dans le fait d'avoir été dans l'obligation de faire face à une dépense à laquelle ils ne s'attendaient pas, les obligeant à contracter un nouveau prêt et à faire face à des frais financiers imprévus. Il en est résulté des soucis et des inconvénients divers, notamment des procédures judiciaires en recouvrement de leurs créances par les corps de métiers.

Eu égard à ces observations, le préjudice matériel et moral confondu des époux Z. est évalué à la somme de 10.000.- € et leur appel principal est à déclarer fondé.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 10 juillet 2013 – Rôle: 38175 et 39085)

Référence du BII: 2015/8-CL 07 11941



## Droit du travail et droit de la sécurité sociale

**Cour d'appel**  
17 octobre 2013

### **Licenciement – Défaut de mise en intervention de l'Etat – Irrecevabilité (non) – Obligation pour la juridiction d'ordonner la mise en intervention de l'Etat (oui)**

Ainsi que la Cour l'a retenu au point précédent, l'article L.521-4 (7) du Code du travail permet la mise en intervention de l'Etat à tout moment en première instance ou en instance d'appel, jusqu'au jugement sur le fond.

Cette disposition légale impose au salarié de mettre l'Etat en intervention et permet à l'Etat d'intervenir volontairement.

Au cas où l'Etat n'a pas été mis en intervention et qu'il n'est pas intervenu, le juge peut ordonner sa mise en intervention.

La finalité de cette mise en intervention est de mettre la juridiction en mesure de prononcer une décision conforme à l'article L.521-4 (5) et (6). Aux termes de ces dispositions, la juridiction qui déclare le licenciement abusif a l'obligation de condamner l'employeur au remboursement des indemnités de chômage au Fonds pour l'emploi. La juridiction qui déclare le licenciement justifié a l'obligation de condamner, le cas échéant, le salarié au remboursement.

L'article L.521-4 (7) ne sanctionne pas de nullité ou d'irrecevabilité la demande introduite sans mise en intervention de l'Etat ou qui n'est pas suivie d'une mise en intervention en cours de procédure.

Il est exact que suivant le texte de cette disposition la juridiction « peut » ordonner la mise en intervention. Cette disposition doit cependant être interprétée et appliquée en tenant compte de sa finalité.

Au cas où, au vu des éléments du dossier, un remboursement d'indemnités de chômage est à envisager, la juridiction ne peut pas se satisfaire de constater que l'Etat n'a pas été mis en intervention. Tenue de statuer sur le fond en conformité avec les dispositions de l'article L.521-4 (5) et (6), la juridiction est autorisée à ordonner la mise en intervention de l'Etat afin que ces dispositions légales puissent être appliquées.

Dans les conditions de l'article L.521-4 (5) et (6), l'article L.521-4 (7) ne confère pas à la juridiction la faculté d'ordonner ou de s'abstenir d'ordonner la mise en intervention, mais l'article est à interpréter en ce sens que dans ces conditions la juridiction est autorisée à s'immiscer dans la conduite du procès, en veillant à la mise en intervention d'une partie, et qu'elle ordonnera la mise en intervention de l'Etat afin d'assurer qu'elle soit en mesure de satisfaire à son obligation de condamnation au remboursement des indemnités de chômage.

C'est donc en violation de l'article L.521-4 (7) du Code du travail que le tribunal du travail a déclaré la demande irrecevable et la demande en réformation du jugement est justifiée.

(Cour d'appel – 8e Chambre – 17 octobre 2013 – Rôle: 39213)

Référence du BIJ: 2015/8-CL 08 12053



## Successions et libéralités

**Cour d'appel**  
20 février 2014

### **Constitution d'une société civile entre le decujus et un des héritiers réservataires – Nullité du contrat de société pour lésion (non) – Nullité du contrat de société pour cause illicite (non) – Pacte sur succession future (non)**

MS.), veuve de RT.), décédé le 23 septembre 1979, est décédée le 25 décembre 1998. Par acte notarié du 21 mars 1977, les époux RT.) et MS.) avaient adopté le régime de la communauté universelle de biens avec attribution de celle-ci au survivant. De cette union sont issus sept enfants.

Par testament olographe du 26 avril 1991, modifié suivant testament olographe du 26 mai 1991, MS.) a légué à TT.) l'usufruit des immeubles sis à (...).

Suivant acte notarié du 14 novembre 1991, MS.) et TT.) ont constitué une société civile immobilière. Le capital social de la société civile IT.) a été fixé à 15.000.000 LUF, représenté par 1.500 parts d'intérêts de 10.000 LUF chacune. Selon l'acte de constitution de la société, MS.) a apporté les deux immeubles qui formaient les acquêts de la communauté de biens universelle ayant existé entre RT.) et elle-même. Quant à TT.) celle-ci a apporté une somme d'argent d'un montant de 30.000.-LUF. A raison de ces apports respectifs, 1497 parts d'intérêts ont été attribuées à MS.) et 3 parts d'intérêts ont été attribuées à TT.). Selon ce même acte notarié, TT.) est nommée administrateur-gérant ayant les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous les actes et opérations rentrant dans l'objet social.

Le 29 juin 1992, MS.) a vendu 1200 parts à TT.) au prix de 10.000.- LUF chacune, soit un montant total de 12.000.000 LUF. Le montant total de 12.000.000.- LUF a été viré par TT.) suivant avis de crédit du 1<sup>er</sup> juillet 1992 sur le compte courant no (...) ouvert au nom de MTS.).

TT.) disposait à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1992 d'une procuration sur les comptes de MS.).

Enfin, selon une déclaration de succession de MS.), faite par TT.), le 22 décembre 2003, l'actif a été estimé à un montant total de 226.322,13 EUR. Ce montant se répartit comme suit :

- quatre immeubles sis à (...) évalués ensemble à 150.000.- EUR,
- meubles meublants et autres biens mobiliers évalués à 500.- EUR,
- 297 parts sociales dans la société civile IT.) évaluées à 73.624,38.- EUR,
- comptes en banque, soit un montant de 2.197,75 EUR.

Pour des raisons de logique juridique, il convient d'analyser en premier lieu la demande en nullité du contrat de société civile IT.) pour cause de lésion.

S'appuyant sur l'existence d'une disproportion grave entre les prestations des parties au contrat de la société civile, les parties appelantes estiment qu'il y a lésion. A cet égard, elles exposent que lors de la conclusion du contrat de société, MS.) a apporté des immeubles qui avaient, au moins, une valeur de 60.000.000.- LUF et a reçu en échange des parts d'intérêts pour une valeur de 14.970.000.- LUF, soit 1497 parts d'une valeur de 10.000.- LUF, tandis que TT.) a apporté une somme de 30.000.- LUF et a reçu en échange 3 parts sociales. Elles estiment dès lors qu'il y a disproportion évidente entre les prestations des deux parties au contrat de société.

Les parties appelantes visent donc la lésion résultant d'un déséquilibre grave entre les prestations que se doivent réciproquement les contractants liés par un contrat onéreux telle que prévue par l'article 1118 du Code civil.



Aux termes de cet article « ...la lésion vicie le contrat, lorsqu'elle résulte d'une disproportion évidente au moment de la conclusion du contrat entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-partie de l'autre et que cette disproportion a été introduite dans le contrat par exploitation d'une position de force, en abusant sciemment de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience de l'autre partie. La charge de la preuve incombe à la partie qui se prétend lésée.

La partie lésée pourra, néanmoins, demander l'exécution du contrat, après réduction des obligations lésionnaires.

L'action en rescision du contrat ou en réduction des obligations doit être exercée dans un délai d'un an à partir de la conclusion du contrat. »

Dès lors, et à défaut d'un élément nouveau en instance d'appel, la décision de première instance est à confirmer en ce qu'elle a dit que, par application de l'article 1118, alinéa 3, du Code civil, il y a forclusion à agir en nullité pour cause de lésion.

Les parties appelantes demandent encore la nullité du contrat de société civile (I.T.) pour cause illicite. Elles font valoir, en se basant sur l'article 913 du Code civil, dispositions relatives à la réserve héréditaire et qui sont, d'après elles, d'ordre public, que l'acte de constitution de la société civile (I.T.) avait pour seul objet de sortir les deux immeubles en question du patrimoine propre de (M.S.) en les apportant à cette société constituée entre cette dernière et un héritier réservataire en échange de parts d'intérêts et de céder peu après, sept mois plus tard, la quasi-totalité des parts d'intérêts à ce même héritier réservataire. Elles estiment, en conséquence, que cette constitution de société n'avait d'autre but que de les empêcher de pouvoir exercer leurs droits d'héritiers réservataires sur les seuls actifs importants de (M.S.).

L'article 913 du Code civil dispose que les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

Cet article permet d'éviter qu'un héritier puisse être avantagé au-delà d'un certain seuil par rapport à ses cohéritiers, c'est la fonction individuelle de la réserve. Encore faut-il qu'il y ait un acte d'aliénation, un acte translatif de propriété ou de droit, à titre gratuit, c'est-à-dire une libéralité.

Toute succession se divise en deux masses dès lors que des libéralités ont été consenties en présence d'un réservataire, à savoir :

- la « réserve » qui, quelle que soit l'ampleur des dispositions à titre gratuit, assure aux plus proches héritiers une réalisation de leur vocation légale sur une quotité minimale de l'hérédité ;
- le « disponible » dont il peut être librement disposé.

Ne faisant entrer aucune contre-valeur dans le patrimoine du défunt, les libéralités, qu'elles soient entre vifs ou à cause de mort, risquent de conduire à la rupture de l'égalité entre cohéritiers lorsqu'elles sont adressées à certains d'entre eux.

Comme l'acte de société du 14 novembre 1991 n'avait pas pour effet de sortir les deux immeubles de l'actif de la succession de (M.S.) sans contre-valeur, les apports étant remplacés dans l'actif de la succession par des parts sociales dans la société, cet acte n'était pas de nature à porter atteinte à la réserve héréditaire et à comporter donc une fraude aux droits des parties appelantes en leur qualité d'héritiers réservataires. C'est donc à tort que les parties appelantes soutiennent qu'il y a lieu de dire que la société civile constituée entre (M.S.) et (T.T.) est nulle en raison d'une cause illicite.

Les parties appelantes font finalement valoir que le contrat de société civile s'analyse comme un pacte sur succession future prohibé, ce contrat portant sur un des éléments de la succession non



encore ouverte. Ils soutiennent plus particulièrement que la constitution de la société civile apporte une exception importante au principe de l'autonomie de la volonté prévue par l'article 1134 du Code civil et constitue une application de l'article 6 du Code civil.

La prohibition des stipulations sur succession non ouverte est édictée par l'article 1130, alinéa 2, du Code civil : « On ne peut (...) renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. ».

Cette prohibition vise donc tous les actes juridiques, conventionnels ou unilatéraux, portant sur une succession non ouverte et conférant des droits ou renonçant à des droits sur celle-ci.

S'agissant du pacte sur sa propre succession, celui-ci irait à l'encontre de la liberté de tester. Jusqu'à son décès, le disposant doit pouvoir modifier, ou révoquer, la manière dont il opère la dévolution de ses biens. Il perdrait cette liberté s'il prenait un engagement définitif par contrat.

Le contrat de société civile (IT.) n'est pas un engagement définitif. Au moment de la constitution de la société, en effet, l'acte n'enlevait pas à (MS.) sa faculté de disposer librement des parts sociales obtenues en contrepartie des deux immeubles apportés à la société en ce qu'il n'attribuait pas à (TT.) un droit privatif, respectivement sur les immeubles apportés, et sur les 1497 parts sociales appartenant à la succession de (MS.).

La constitution de la société civile immobilière n'a donc pas eu pour conséquence de priver les parties appelantes de leurs droits dans la succession de (MS.), de sorte que cet acte ne constitue pas un pacte sur succession future.

Il suit des développements qui précèdent que le tribunal a, en ce qui concerne la demande en nullité de la société civile (IT.), à juste titre débouté les parties appelantes.

(Cour d'appel – 9e Chambre – 20 février 2014 – Rôle: 33337 et 33461)

Référence du BIJ: 2015/8-CL 09 12321



**Droit du bail**

**Tribunal d'arrondissement de Luxembourg**

14 mai 2013

**Bail à loyer – Retard de paiement des loyers Taux d'intérêt applicable aux arriérés de loyers – Taux conventionnellement arrêté – Caractère d'ordre public de l'article 1153 du Code civil (non)**

Quant à l'application du taux conventionnel de 12 % aux arriérés de loyer, l'appelante conclut à l'irrecevabilité de cette demande, au motif que le taux conventionnel de 12 % stipulé dans le contrat de bail entre parties revêtirait un caractère usuraire.

Elle demande dès lors l'application du taux d'intérêt légal tel que prévu par l'article 1153 du Code civil.

Or, il est admis en jurisprudence qu'aucune des dispositions de l'article 1153 du Code civil n'est d'ordre public. Ni le principe de la réparation forfaitaire par les intérêts moratoires, ni le taux de ces intérêts, ni la nécessité d'une mise en demeure pour les faire courir. Sur chacun de ces points, l'article 1153 du Code civil s'efface devant la convention des parties (Cass. comm. 15 mars 1971 : Bull. civ. IV, n.79 ; Paris 19 fév. 1970 : J.C.P. 71, éd. C.I., II, 10086 ; TA Lux., 25 juin 1998, numéro 62.353 du rôle).

L'appelante ne contestant pas avoir accepté cette clause du contrat par sa signature, il y a lieu de prononcer sa condamnation aux arriérés de loyer avec les intérêts au taux conventionnel de 12%.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 3e Chambre – 14 mai 2013 – Rôle: 146868 – N°: 112/2013)

Référence du BIJ: 2015/8-TL 03 11875





## Droit pénal et procédure pénale

### Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

13 novembre 2013

#### **Droit public économique – Autorisation d'établissement – Loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales – Application dans le temps**

Le Ministère Public reproche en second lieu à X. et à la société S. sàrl d'avoir entre le 26 septembre 2011 et le 12 février 2013, date du contrôle par la Douane, contrevenu à l'article 39(3), a) de la loi du 2 septembre 2011, en exerçant, à titre principal ou accessoire, des activités artisanales, en l'espèce les activités d'électricien, d'installateur-sanitaire-frigoriste, de carreleur, de peintre-plafonneur-façadier et d'entrepreneur de constructions métalliques, sans avoir au préalable les autorisations d'établissement requises.

Le mandataire des prévenus fait plaider en premier lieu que l'article 39(3) de la loi du 2 septembre 2011 ne s'appliquerait pas à sa situation. Il estime avoir disposé des autorisations nécessaires au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 2 septembre 2011. La nouvelle loi en son article 39(3) préverrait uniquement la situation d'une nouvelle entreprise qui s'établirait. La loi aurait exclu les entreprises ayant exercé leur activité déjà avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 septembre 2011. Le mandataire du prévenu invoque ainsi un jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, numéro 118/2013 du 10 janvier 2013.

Le Tribunal tient à relever que le jugement cité par le mandataire des prévenus a été réformé par la Cour d'Appel sur ce point par l'arrêt numéro 453/13 du 25 septembre 2013. Cet arrêt a retenu les principes suivants.

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 septembre 2011 dispose que « nul ne peut dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement », l'autorisation d'établissement préalable pour l'exercice d'une activité visée par la loi étant délivrée par le ministre ( article 3 ).

Le législateur par la loi précitée du 2 septembre 2011 n'a pas entendu modifier les dispositions pénales inscrites à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, disant que l'article 39 de la loi du 2 septembre 2011 reprend l'ancien texte de l'article 22 de la loi du 28 décembre 1988 (doc.parl. n° 6158, commentaire des articles, p. 45 ).

Force est cependant de constater que le texte de l'article 22, qui a incriminé expressément certaines violations d'obligations inscrites dans divers articles de la loi, n'a pas été repris textuellement dans la nouvelle loi, l'article 39(3) sous a ) se lisant comme suit :

« Sont punies, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de 500 à 250.000 euros, ceux qui s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise ».

L'article 39(4) prévoit par ailleurs à titre de sanction pénale la fermeture obligatoire de l'établissement à prononcer par la juridiction de fond « en cas d'exploitation non autorisée d'un



établissement ou d'un établissement prohibé ».

Au vu de ces textes de loi la Cour constate que l'autorisation d'établissement requise vise l'activité de l'établissement et que la loi nouvelle incrimine, tout comme la loi du 28 décembre 1988, le fait par une personne d'exploiter un établissement, respectivement d'exercer une activité visée par la loi sans l'autorisation ministérielle préalable requise, même si elle disposait au moment de son établissement d'une autorisation ou même si au moment de son établissement elle n'était pas encore soumise à l'obligation de disposer d'une autorisation mais ne s'est vue imposer cette obligation que postérieurement, l'autorisation préalable devant exister tout au long de l'exploitation de l'établissement ( Cour d'appel 27 février 2013, n° 124/13 X ; 16 avril 2013 n° 193/13 V et n° 197/13 V ). »

En application des développements qui précèdent, le Tribunal retient que l'article 39 de la loi du 2 septembre 2013 trouve application en l'espèce.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - 12e Chambre - 13 novembre 2013 - N°: 2991/2013)

Référence du BIJ: 2015/8-TL 12 12172